

REPUBLICQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur – Fraternité – Justice

AUTORITE DE REGULATION

Nouakchott, le... 04... AOÛT... 2022



شرف - إخاء - عدالة
سلطة التنظيم
نواكشوط ، بتاريخ:

DECISION

DU CONSEIL NATIONAL DE REGULATION
N° 000063/2022/AR/CNR/DTP/DRS

LE CONSEIL NATIONAL DE REGULATION:

- Vu la loi n° 2001-18 du 25 Janvier 2001 relative à l'Autorité de Régulation Multisectorielle ;
- Vu la loi 2013-025 du 15 juillet 2013 relative aux communications électroniques ;
- Vu le décret n° 2014-065 en date du 19 mai 2014 portant sur le régime des activités de communications électroniques et sur les modalités d'octroi des licences et des autorisations ;
- Vu l'arrêté n° 1339 en date du 16 juillet 2015 portant renouvellement de la licence n° 2 pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de télécommunications cellulaire ouvert au public de norme GSM au bénéfice de la société Mauritanienne de Télécommunications (Mauritel S.A) ;
- Vu le cahier des charges annexé à la licence n° 2 renouvelée ;
- Vu l'arrêté n° 958 MTNIMA en date du 01 août 2021, portant renouvellement de la licence n° 8 pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communication radioélectrique de norme GSM (3G) ouvert au public au profit de la société Mauritel S.A ;
- Vu le cahier des charges annexé à la licence n° 8 renouvelée ;
- Vu le rapport publié, le 06/07/2022 par l'Autorité de Régulation sur son site internet relatif à la mission de contrôle de la qualité de service effectuée du 18 mai au 29 juin 2022 ;
- Vu la lettre de l'Autorité de Régulation n° 710/AR/CNR/PR/DTP/DRS du 05 juillet 2022, tenant lieu de notification de griefs adressée à Mauritel S.A ;
- Considérant que, par référence aux textes susvisés, l'opérateur **Mauritel SA** s'est engagé à assurer en permanence aux utilisateurs du service, des niveaux de qualité conformes aux standards internationaux et, en particulier, aux normes de l'UIT et de l'ETSI ;
 - Considérant qu'en date du 18 avril 2022, l'Autorité de Régulation a, par lettre n°454/AR/CNR/DTP/DRS, tenant lieu de mise en demeure, réitéré à l'opérateur **Mauritel SA** de se conformer aux prescriptions de ses Cahiers des Charges en termes de qualité de service ;

- 4
- Considérant qu'en dépit de cette mise en demeure, l'opérateur Mauritel SA n'a pas remédié aux manquements relevés dans les villes, localités, et axes routiers suivants :
 - **Qualité auditive : Nouakchott, Nouadhibou, Kiffa, Aioun, Néma, Aleg, Tidjikja, Sélibabi, Kaédi, Rosso, Atar, Zouérate et Akjoujt ;**
 - **Service Data : Birmogrein, Aoujeft, Amourj, Djiguenni, Aioun, Kankoussa, Monguel, Kobenni et Boutilimit.**
 - **Service Voix : Djigueni, Maghama, Gouraye, Zouerate, Aoujeft, Darelbarka, Boulénouar, Chegar, Sangrava, Leweinate, Birmogrein et Maghta-lahjar.**
 - **Axes Routiers : Axe Nouakchott-Aleg, Axe Aioun-Néma, Axe kiffa-Aioun, Axe Nouakchott-Rosso, Axe Alég-Kiffa, Axe Akjoujt-Atar, Axe Kaédi-Seilibabi, Axe Atar-Zouérate, Axe Rosso-Kaédi, Axe Nouakchott-Akjoujt et Axe Nouakchott-Nouadhibou, comme il apparaît dans le rapport de la mission de contrôle qui s'est déroulée du 18 mai au 29 juin 2022.**
 - Considérant que par lettre n° 710/AR/CNR/DTP/DRS du 05 juillet 2022, l'Autorité de Régulation a prévenu l'opérateur Mauritel SA de son intention de lui appliquer les sanctions pécuniaires prévues par la Loi 2013-025, en raison des manquements constatés, en l'invitant à communiquer ses éventuelles remarques et observations sur cette question dans les dix jours calendaires suivant la réception de ladite lettre ;
 - Considérant que Mauritel n'a pas répondu dans les délais ;
 - Considérant la gravité des manquements relevés par rapport aux engagements en termes de qualité de service, prescrits dans ses Cahiers des Charges, d'une part, et leur conséquence dommageable pour la communauté des utilisateurs, d'autre part ;
 - Considérant qu'il appartient au Conseil National de Régulation de veiller au respect des engagements découlant de la loi, des règlements et des Cahiers des Charges signés par l'opérateur Mauritel SA en lui appliquant les sanctions prévues par la législation en vigueur
 - Considérant les dispositions de l'article 82 de la loi 2013-025 du 15 juillet 2013 qui stipulent que « l'Autorité de Régulation peut sanctionner les manquements qu'elle constate de la part des opérateurs, aux dispositions législatives et réglementaires afférentes à leur activité. Si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénale, une sanction pécuniaire peut être appliquée dont le montant est proportionné à la gravité du manquement et aux avantages qui en sont retirés sans qu'il puisse excéder annuellement 1% du chiffre d'affaires hors taxe du dernier exercice clos, taux porté à 2% en cas de nouvelle violation de la même obligation. » ;
 - Considérant le procès-verbal n°016/2022 de la réunion du Conseil National de Régulation en date du 03 août 2022;
- M

DECIDE

Article premier :

Une sanction pécuniaire d'un montant de **Quatre-vingt-dix-sept millions deux cent soixante-six mille quatre cent huit Ouguiya (97 266 408 MRU)** est appliquée à Mauritel pour manquements aux engagements en termes de la qualité de service 2G et 3G prescrits dans ses Cahiers des Charges annexés aux licences n° 2 et n° 8.

Article 2 :

Mauritel est mis en demeure de corriger l'ensemble des manquements objet de la présente décision dans un délai d'un (01) mois sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 82 de la Loi 2013-025.

Article 3 :

Les sanctions pécuniaires ci-dessus seront recouvrées comme créances de l'Etat et versées au Trésor Public.

Article 4 :

Le Directeur des Télécommunications est chargé de l'application de la présente décision.



Le Président
Ahmed OULD MOHAMEDOU